

**COMMUNE NOUVELLE**

de

**BOURGOGNE - FRESNE**

**PROJET DE CHARTE**

V4 définitif

# SOMMAIRE

LES PRINCIPES FONDATEURS.....	3
ENJEUX ET PERSPECTIVES .....	4
GOUVERNANCE – RESSOURCES – COMPETENCES .....	5
ARTICLE I. LA COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE - BUDGET – COMPETENCES.....	5
Section 1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle.....	5
Section 2. La municipalité de la Commune Nouvelle.....	6
Section 3. Le budget de la Commune Nouvelle.....	6
ARTICLE II. LA COMMUNE DELEGUEE : ROLE - GOUVERNANCE - COMPETENCES - PERSONNELS .....	7
Section 1. Le Conseil municipal délégué.....	7
Section 2. La municipalité de la commune déléguée.....	7
Section 3. Compétences de la commune déléguée .....	8
Section 4 : Le Personnel .....	8
Section 5 : Ressources matérielles .....	8
ARTICLE III. LA GESTION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) .....	8
ARTICLE IV. LA MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE CONSTITUTIVE .....	8

## LES PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de BOURGOGNE et FRESNE LÈS REIMS composent un territoire homogène, caractérisé par sa dominante agricole aux portes de l'agglomération rémoise.

Ce projet de création d'une Commune Nouvelle s'inscrit dans une réorganisation territoriale significative (Loi NOTRe) bousculant les limites des régions et des territoires communautaires. La rareté de l'argent public, associée à des attentes fortes de nos concitoyens pour améliorer les services publics tout en maîtrisant la fiscalité locale, rendent ces réformes incontournables. A l'aube de l'intégration des 8 communautés de communes péri-rémoises dans la future communauté urbaine de Reims (144 communes), Jean-Paul LEMOINE et Eric KARIGER, respectivement Maires de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims ont souhaité renforcer la collaboration de leur commune dans un souci d'efficacité et d'efficience des services publics de proximité. Dans la continuité de leur travail partagé sur la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le projet de Commune Nouvelle s'est imposé naturellement tant au sein des conseils municipaux que des populations des deux villages.

Depuis des décennies, le destin de ces deux villages est partagé. Au-delà du scolaire, premier élément fédérateur à travers un groupement scolaire initialement déconcentré, les anciens habitants et élus des deux villages ont collaboré en fonctionnement comme en investissement. A titre d'exemple, il y a plus de 30 ans, les activités associatives, sociales et culturelles se sont organisées au sein du Foyer rural « L'Etoile des Jeunes », commun Bourgogne-Fresne. Les associations implantées à Bourgogne ont bénéficié régulièrement de présidents fresnats (MAPA, Comité de jumelage...). Le gymnase de Bourgogne a été cofinancé par les deux communes. Leur réflexion partagée s'est élargie au sein de la Communauté de Communes Beine Bourgogne créée en 2004 permettant d'envisager des projets structurants mutualisés : Groupement scolaire concentré à Bourgogne (ouvert en 2011), station d'assainissement collectif, aménagement d'équipements sportifs partagés ... ou à des projets de mutualisation des personnels : personnels d'entretien, pompiers,...

La Commune Nouvelle permettra également une meilleure représentation de son territoire au sein des différentes administrations, de la future Communauté Urbaine rémoise dont elle dépendra, des différents syndicats auprès desquels elle sera membre.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même proximité avec les élus, la même qualité de services, les élus ont souhaité créer une Commune Nouvelle regroupant leurs deux communes.

La présente charte a pour objet de rappeler **l'esprit qui anime les élus fondateurs** ainsi que les **principes fondamentaux qui doivent s'imposer à eux** qui auront en charge la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

## Les objectifs sont les suivants :

- **Permettre l'émergence** d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une **meilleure représentation de son territoire** et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- **Maintenir un service public de proximité** au service des habitants du territoire, permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- La Commune Nouvelle s'engage à **conduire à leur terme les projets en cours** des communes/ de la Communauté de Communes historiques dans la mesure où ils seront financés. A titre d'exemple, les travaux d'assainissement collectif constituent le gros projet du court terme. Ces projets auront été préalablement précisés et seront listés dans une annexe de cette Charte.

## **ENJEUX ET PERSPECTIVES**

- 1) Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.
- 2) Protéger l'activité rurale et les espaces agricoles en développant un habitat respectueux de la qualité de l'environnement et du cadre de vie.
- 3) Conserver les structures d'accueil de l'enfance et de la petite enfance existantes.
- 4) Maintenir les services existants dans chaque commune en fonction de la population et des besoins.
- 5) Mettre en commun et rationaliser les moyens :

- **une gestion administrative unique**

Il sera établi en 2017 sur la base des budgets des deux communes, puis pour les années suivantes conformément aux règlements, textes et exigences légales.

- **des services à la population maintenus dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel**

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

- **Des infrastructures et bâtiments communaux gérés et entretenus là aussi grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels**

Les équipements propres à chaque commune sont également transférés à la Commune Nouvelle. Ils seront mutualisés dans leur gestion et maintenance.

- **des équipements sportifs et culturels accessibles à tous**

6) Mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population. Les deux communes seront représentées dans le CCAS (Centre Communal d'Action Social) de la Commune Nouvelle qui sera chargé de définir la politique sociale.

7) Soutenir la vie associative, garder dans chaque commune une communauté de vie et d'animation locale.

*Chaque commune pourra conserver ses associations. Néanmoins, un effort de regroupement et de coordination devra être encouragé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) et pour éviter les doublons d'associations sur la Commune Nouvelle.*

8) Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente :

*Développer l'aménagement du territoire avec la mise en œuvre d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Commune Nouvelle, dans le respect du patrimoine local et de l'environnement. Dans l'attente de l'approbation du PLU, les règles d'urbanisme dépendront du document d'urbanisme en cours dans chaque commune déléguée.*

## **GOVERNANCE – RESSOURCES – COMPETENCES**

Les communes BOURGOGNE et FRESNE LÈS REIMS, représentées par leur maire en exercice et dûment habilitées par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes **en date du 9 mai 2016**, décident la création d'une Commune Nouvelle.

### **Article I. La Commune Nouvelle : gouvernance - budget – compétences**

La Commune Nouvelle se dénommera : **BOURGOGNE-FRESNE**.

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé à **2 Place de la Mairie à 51110 Bourgogne**.

La Commune Nouvelle est substituée aux deux communes :

- ✓ pour toutes les délibérations et les actes,
- ✓ pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- ✓ dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- ✓ dans la Communauté de Communes Beine Bourgogne.

### **Section 1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle**

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de tous les conseillers municipaux élus dans les communes d'origine en 2014.

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices.

Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des futures échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive des communes fondatrices, conformément à l'esprit de la charte.

## **Section 2. La municipalité de la Commune Nouvelle**

Elle est composée :

### **Du maire de la Commune Nouvelle.** □

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers : affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice..., (art. L 2122-22 CGCT). □

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

### **Des maires délégués des communes déléguées.** □

Ils sont désignés conformément au CGCT.

Toutefois, durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, les maires en fonction seront de droit maires délégués, étant entendu que l'incompatibilité entre les fonctions de maire et maire délégué ne s'appliquera pas. Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-12-1).

A compter de 2020, le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée.

Il sera possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'article L 2113-19 CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle.

### **Des adjoints à la Commune Nouvelle.** □

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, non compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

## **Section 3. Le budget de la Commune Nouvelle**

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code Général des Impôts).

Les taux d'imposition votés la première année, taxe par taxe. □

- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. Cette dotation sera stabilisée pendant 3 années. Une bonification de 5% sera également accordée pendant 3 ans.
- Autres ressources : la Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.
- Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

**Il n'y aura pas de période d'harmonisation progressive des taux de fiscalité.**

## **Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance - compétences - personnels**

La loi prévoit la création de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des anciennes communes sauf décisions contraires des deux conseils municipaux prises avant la création la Commune Nouvelle.

Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des communes existantes : BOURGOGNE et FRESNE LÈS REIMS.

La mise en place d'une commune déléguée se traduit par l'instauration, en son sein, d'un maire délégué et d'une mairie annexe dont les horaires d'ouverture seront définis en cohérence et complémentarité avec ceux de la mairie de la commune nouvelle.

### **Section 1. Le Conseil municipal délégué**

**Il ne sera pas installé de conseil municipal dans les deux communes déléguées.**

Toutefois, un droit d'option est donné au conseil municipal de la Commune Nouvelle pour décider de la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des conseillers communaux.

### **Section 2. La municipalité de la commune déléguée**

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué. Il est élu parmi les conseillers municipaux de la Commune Nouvelle. Il doit, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

La compétence du maire délégué est définie par la loi. Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L 2113-13 CGCT) : *« La compétence du maire délégué est définie par la loi : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la Commune Nouvelle). Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, (...) réalisés par la Commune Nouvelle. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».*

Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints de la Commune Nouvelle, dans la limite de l'article L 2113-14 du CGCT.

### **Section 3. Compétences de la commune déléguée**

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi (ex : état civil) et celles qui feraient l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

### **Section 4 : Le Personnel**

L'ensemble des personnels relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs. □Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

### **Section 5 : Ressources matérielles**

Pour permettre l'optimisation de ses moyens matériels, la Commune Nouvelle procèdera, dès sa mise en place, à un inventaire détaillé du matériel dans chaque commune fondatrice, tant technique qu'administratif. La vétusté des éléments sera évaluée et un état des besoins à pourvoir sera élaboré.

## **Article III. La gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le maire ou son représentant. Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres dont 4 membres de Fresne-lès-Reims et 4 de Bourgogne élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres (4 de Fresne-lès-Reims et 4 de Bourgogne) nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune Nouvelle. Le CCAS au sein duquel seront représentées les deux communes, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle.

## **Article IV. La modification de la présente charte constitutive**

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales.

Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du



regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des deux Conseils municipaux des communes fondatrices.

Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la Commune Nouvelle.